



Arrêt

n° 169 631 du 13 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *des décisions d'interdiction d'entrée et d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du territoire du 7/06/2016 lui notifiées le 8/06/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2015 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est résident de longue durée en Tchéquie. Il serait arrivé en Belgique en janvier 2011 en tant que ressortissant de pays tiers résident de longue durée. Il a alors sollicité une carte professionnelle pour exercer une activité d'indépendant ce qui lui a été autorisé depuis le 1^{er} février 2011.

1.2. Le 18 septembre 2015 (4 août 2015 selon le requérant), il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois (annexe 41bis).

1.3. Par une décision du 27 janvier 2016 (annexe 44), la partie défenderesse a rejeté cette demande et lui a notifié un ordre de quitter le territoire le 29 avril 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.4. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

-En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ 2°

○ l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 27, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour la sécurité nationale

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 18/03/2015 muni de son passeport national et d'un titre de séjour (résidence de longue durée CE) en République Tchèque. Le 18/09/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois (annexe 41bis). Cette demande a été refusée le 27/01/2016 au moyen d'une annexe 44 et d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2016. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2016 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé est connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence. Pour des raisons liées au comportement personnel de l'intéressé, celui-ci est dès lors considéré par Michel Leiotte, Attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, comme pouvant compromettre la sécurité nationale.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 29/04/2016 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à cette mesure d'éloignement. L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtienne volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a été informé par la commune et la police de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

■ l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 18/09/2015 l'intéressé a introduit une demande de séjour (annexe 41bis). Cette demande a été refusée le 27/01/2016 au moyen d'une annexe 44 et d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29/04/2016.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé le 18/09/2015 a été refusée pour des raisons de sécurité nationale liées au comportement personnel de l'intéressé, connu de la Sûreté de l'Etat comme visiteur d'une mosquée qui dépend d'une organisation très radicale prônant l'utilisation de la violence.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

2. Les objets du recours.

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

2.1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.3. En l'occurrence, la décision la plus importante ou principale contre laquelle le recours est dirigé est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le second acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 08/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes attaqués, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3.2. Les moyens d'annulation sérieux.

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. Dans le cadre de son deuxième moyen pris de la violation de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980 combinée avec l'article 11, §§ 1^{er} et 2, et l'article 10, 1^{er}, de la même loi combinée avec la violation de l'article 20 de la Directive 2003/109/CE, le requérant fait valoir ce qui suit :

Attendu que le requérant a introduit une demande de renouvellement de son séjour sur base de l'art 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'art 14 de la directive 2003/109/CE

Qu'il a apporté la preuve d'une carte professionnelle et de revenus suffisants .Il exploite un magasin d'alimentation et paye ses cotisations sociales et respecte ses obligations fiscales .

Que l'art 14 prévoit :

« 1. Un résident de longue durée acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'États membres autres que celui qui lui a accordé son statut de résident de longue durée, pour une période dépassant trois mois, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.

2. Un résident de longue durée peut séjourner dans un deuxième État membre pour l'un des motifs suivants:

- a) exercer une activité économique à titre salarié ou indépendant;
- b) poursuivre des études ou une formation professionnelle;
- c) à d'autres fins.

3. Lorsqu'il s'agit d'une activité économique à titre salarié ou indépendant visée au paragraphe 2, point a), les États membres peuvent examiner la situation de leur marché du travail et appliquer leurs procédures nationales concernant les exigences relatives au pourvoi d'un poste ou à l'exercice de telles activités.

Pour des motifs liés à la politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la préférence aux citoyens de l'Union, aux ressortissants de pays tiers lorsque cela est prévu par la législation communautaire, ainsi qu'à des ressortissants de pays tiers résidant légalement et percevant des prestations de chômage dans l'État membre concerné. »

Que le requérant a droit à un recours effectif contre toute décision de refus de séjour

Que l'art 20 de la directive prévoit en effet:

« Article 20

Garanties procédurales

1. Toute décision de rejet de la demande de titre de séjour doit être motivée. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers concerné conformément aux procédures de notification du droit national en la matière. La notification indique les voies de recours auxquelles l'intéressé a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé à l'article 19, paragraphe 1, doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné.

2. En cas de rejet de la demande de titre de séjour, de non-renouvellement ou de retrait de celui-ci, la personne concernée a le droit d'exercer **un recours juridictionnel** dans l'État membre concerné. »

Attendu que cette disposition doit être interprétée à la lumière des considérants présentant la directive.

« (16) Les résidents de longue durée devraient bénéficier **d'une protection renforcée contre l'expulsion**. Cette protection s'inspire des critères fixés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Afin d'assurer la protection contre l'expulsion, les États membres devraient prévoir **le droit à un recours effectif devant des instances juridictionnelles**. »

Attendu que le requérant a introduit un recours en annulation contre la décision de refus de séjour devant le Conseil du contentieux des étrangers

Que l'administration nie semble-t-il tout effet suspensif à ce recours.

Qu'un recours sans effet suspensif n'est pas cette protection renforcée contre l'expulsion voulu par le législateur communautaire.

Que la décision d'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de reconduite à la frontière constitue une violation caractérisée de ces dispositions communautaires et vide de toute substance et tout effet utile à ces garanties procédurales, en enlevant toute utilité au recours en annulation introduit

Attendu que l'art 39/79 prévoit pourtant:

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : 1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire; 2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2;

Attendu que le droit de séjour du requérant est prévu par un traité international créant l'Union européenne et notamment la directive 2003/109/CE.

Que pour que le recours soit effectif et la protection soit renforcée, le recours en annulation doit être suspensif et rien dans la directive ou la loi du 15 décembre 1980 ne peut permettre l'exclusion du requérant de l'application de l'art 39/79.

Qu'en effet cet art doit être interprété en conformité avec les objectifs de la directive.

Qu'en effet, le droit du requérant au séjour est prévu par la loi et un traité international (comme prévu par l'art 10 de la loi) et la décision querellée refuse le séjour au requérant comme le prévoit l'art 11§§ 1^{er} et 2 .

Que l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et la décision d'interdiction d'entrée violent donc l'art 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et l'art 20 de la directive en ignorant le recours en annulation introduit .

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'il est saisi du présent recours selon les modalités de l'extrême urgence ce qui ne lui permet qu'un examen *prima facie*.

Dans ce cadre qui réduit à un strict minimum les délais, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation du requérant apparaît sérieuse en ce qu'il soutient que l'introduction du recours en annulation, enrôlé sous le n° 189.618 et dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 44) du 27 janvier 2016, serait suspensive de plein droit au regard de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que la formule de notification de l'annexe 44 précitée ne vise explicitement que la possibilité d'introduire un recours en annulation, en se bornant à conclure que :

« Sous réserve de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure ».

Cette formulation, passablement ambiguë, ne permet pas de lever l'incertitude quant au caractère automatiquement suspensif de l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le caractère *prima facie* de l'examen du Conseil, lié à l'impératif d'assurer l'effectivité du recours contre une décision portant gravement atteinte aux droits du requérant et de garantir la sécurité juridique, commande, notamment au regard de l'enseignement de l'arrêt Josef contre Belgique du 27 février 2014 de la Cour européenne des droits de l'Homme, de tenir le premier moyen pour sérieux et de considérer que le premier acte attaqué a été pris en violation de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

A cet égard, le requérant fait valoir les circonstances suivantes :

Attendu que Monsieur **MUHAMMAD** est bénéficiaire d'une résidence de longue durée en Tchéquie .

Que sur base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée , il est venu en Belgique début janvier 2011 et a demandé une carte professionnelle pour exercer une activité indépendante à Liège et à Huy.

Qu'il a été autorisé à exercer cette activité depuis le 01/02/2011.

Que cette autorisation lui a été renouvelée régulièrement depuis cette date sans discontinuité.

Qu'il est actuellement autorisé jusqu'au 30/06/2016.

Que monsieur **Muhammad** est commerçant et a deux points de vente à Liège et à Huy .

Qu'il vient de préparer son dossier pour demander le renouvellement de sa carte professionnelle.

Que l'exécution des décisions entreprises risque d'entraîner la perte de son fonds de commerce et la perte de sa marchandise

Qu'il risque en outre de perdre son droit au renouvellement de sa carte professionnelle.

Qu'il risque de perdre son travail et sa seule source de revenu .

Que l'exécution des décisions entreprises risquent en outre d'avoir des conséquence sur ses droits en Tchéquie et l'empêcher de se défendre adéquatement surtout contre des accusations graves de lien avec la mouvance terroriste ,alors que le requérant n'a aucun lien avec ces milieux et ne partage nullement des idées radicales .

Que tous ces éléments constituent un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

4. Ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 2., le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 08.06.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indique de suspendre l'exécution du second acte attaqué dans la mesure où celle-ci constitue le corollaire du premier acte attaqué.

5. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 7 juin 2016 et notifiées le 8 juin 2016 est ordonnée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.